Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route.

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande du 21 août 2025 de l'entreprise MATRALOC SN DEMECO, demeurant 523 avenue Robert Brun – 83500 LA SEYNE-SUR-MER,

Considérant que l'entreprise MATRALOC SN DEMECO souhaite occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement au 47 avenue du Sénégal à Saint-Herblain, le 09 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

ARTICLE 1: Le mardi 09 septembre 2025 de 08h00 à 18h00, l'entreprise MATRALOC SN DEMECO est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre d'un déménagement, au 47 avenue du Sénégal à Saint-Herblain.

<u>ARTICLE 2</u>: Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation du trottoir et d'une partie de la chaussée sur la portion nécessaire à l'intervention;
- stationnement AUTORISÉ pour le véhicule de déménagement ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation des usagers ne devront être interrompus;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3**: La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

<u>ARTICLE 4</u>: La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'entreprise MATRALOC SN DEMECO.** Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le

## SERVICE:

SERVICE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET REGLEMENTATION

ARRÊTÉ : DPR-2025-0961

## **OBJET**:

Réglementation en matière de circulation et de stationnement - occupation du domaine public - déménagement - 47 avenue du Sénégal - le 09 septembre 2025

6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le déménagement.

<u>ARTICLE 5</u>: L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

<u>ARTICLE 6</u>: Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

<u>ARTICLE 7</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8: L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de 12,60 € du fait du stationnement d'un véhicule de déménagement sur le domaine public pendant une journée.

**ARTICLE 9**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 SEPTEMBRE 2025

Pour le Maire, L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 03 septembre 2025 Publié le 03 septembre 2025